- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.



EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

N°d'imprimé : ZA13991225

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	31/10/2025	25003081

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

30/10/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 30/10/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S073Z103

(9) RAISON SOCIALE : SARL CTA 73

(3) COORDONNÉES : 28 AVENUE DES ALPES
73110 LA ROCHETTE

Tel : 0479656844

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 038Z1323

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EQ-884-FF (F)	01/09/2017	01/09/2017

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	BOXER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF3YC3MFB12F02846	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
N10PGTCT064D257	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

148530

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DEFAILLANCES MINEURES :

5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger (AVG, AVD)

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
29/10/2021 : 58839km / 26/10/2022 : 82146km / 26/10/2023 : 104736km / 28/10/2024 : 124786km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8m/km)	+2.1m/km			
Dissymétrie suspension (≤30%)	2%		3%	
Forces verticales	1594daN		1418daN	
Frein de service				
Force de freinage:	561daN	545daN	496daN	469daN
Déséquilibre (<20%):	3%		6%	
Force de freinage (efficacité):	561daN	545daN	496daN	469daN
Taux d'efficacité global (≥50%):	68%			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité (≥18%): 23%			
Emissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m-1) C1: <0.10 - C2: <0.10				
Feux de croisement (-3.0% à -0.5%)	-1.1%	-1.7%		